

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 4 juin 2020 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de commerce de Paris — France) — Trendsetteuse SARL / DCA SARL

(Affaire C-828/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Agents commerciaux indépendants – Directive 86/653/CEE – Article 1er, paragraphe 2 – Notion d'«agent commercial» – Négociation de la vente ou de l'achat de marchandises pour le commettant – Intermédiaire dépourvu de la faculté de modifier les conditions de vente et les prix des marchandises dont il assure la vente)

(2020/C 262/06)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de commerce de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Trendsetteuse SARL

Partie défenderesse: DCA SARL

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 2, de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens qu'une personne ne doit pas nécessairement disposer de la faculté de modifier les prix des marchandises dont elle assure la vente pour le compte du commettant pour être qualifiée d'agent commercial, au sens de cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 82 du 04.03.2019

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 juin 2020 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Asmel società consortile a r.l. / A.N.A.C. — Autorità Nazionale Anticorruzione

(Affaire C-3/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Directive 2004/18/CE – Centrales d'achat – Petites communes – Limitation à seulement deux modèles organisationnels pour les centrales d'achat – Interdiction de faire appel à une centrale d'achat de droit privé et avec la participation d'entités privées – Limitation territoriale de l'activité des centrales d'achat)

(2020/C 262/07)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asmel società consortile a r.l.

Partie défenderesse: A.N.A.C. — Autorità Nazionale Anticorruzione

en présence de: Associazione Nazionale Aziende Concessionarie Servizi entrate (Anacap)

Dispositif

- 1) L'article 1er, paragraphe 10, et l'article 11 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée par le règlement (UE) no 1336/2013 de la Commission, du 13 décembre 2013, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une disposition de droit national qui limite l'autonomie d'organisation des petites collectivités locales pour faire appel à une centrale d'achat à seulement deux modèles d'organisation exclusivement publique, sans la participation de personnes ou d'entreprises privées.
- 2) L'article 1er, paragraphe 10, et l'article 11 de la directive 2004/18, telle que modifiée par le règlement no 1336/2013, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une disposition de droit national qui limite le champ d'action des centrales d'achat créées par des collectivités locales au territoire de ces collectivités locales.

(¹) JO C 164 du 13.05.2019

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 juin 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Köln — Allemagne) — FX / GZ, représentée légalement par sa mère

(Affaire C-41/19) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires – Règlement (CE) no 4/2009 – Article 41, paragraphe 1 – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 24, paragraphe 5 – Titre déclaré exécutoire, constatant une créance alimentaire – Action en opposition à exécution – Compétence de la juridiction de l'État membre d'exécution]

(2020/C 262/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FX

Partie défenderesse: GZ, représentée légalement par sa mère

Dispositif

Le règlement (CE) no 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, doit être interprété en ce sens que relève de son champ d'application, ainsi que de la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'exécution, une action en opposition à exécution introduite par le débiteur d'une créance d'aliments, qui est dirigée contre l'exécution d'une décision rendue par une juridiction de l'État membre d'origine et ayant constaté cette créance, qui est étroitement liée à la procédure d'exécution.

En application de l'article 41, paragraphe 1, du règlement no 4/2009 et des dispositions du droit national pertinentes, il appartient à la juridiction de renvoi, en tant que juridiction de l'État membre d'exécution, de statuer sur la recevabilité et le bien-fondé des éléments de preuve rapportés par le débiteur de la créance d'aliments, visant à étayer l'allégation selon laquelle ce dernier a acquitté en grande partie sa dette.

(¹) JO C 155 du 06.05.2019